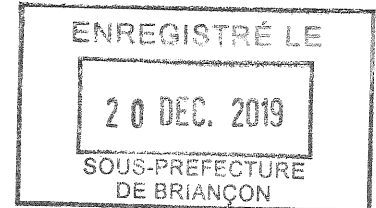




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2019**

N° DEL 2019.12.18/197



Thème :
INTERCOMMUNALITÉ 2

Le **mercredi 18 décembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Objet : Retrait de la délibération n° DEL 2019.03.27/049 du 27 mars 2019 portant sur le rachat des actions SPL Eau services haute Durance de la communauté de communes du briançonnais par la commune de Briançon.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Convocation :

Date : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : FROMM Gérard

Par délibération n° DEL 2015.11.04/191 du 4 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé la constitution de la société publique locale (SPL) Eau Services Haute Durance (ESH) formé entre les collectivités – Briançon, le Monêtiers les Bains, Puy-Saint-André et Villard-Saint-Pancrace.

La SPL Eau Services Haute Durance a pour objet, pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, l'exploitation et la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, de recherche, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet.

Vu les délibérations n° DEL 2017.04.26/090 du 26 avril 2017 et DEL 2017.11.08/191 du 8 novembre 2017 la commune de Briançon a approuvé les nouveaux statuts de la société publique locale « E.S.H.D. » ainsi que l'acquisition de nouvelles actions;

Vu la délibération n° DEL 2018.10.02/142 du 2 octobre 2018 par laquelle la commune de Briançon a approuvé les nouveaux statuts de la SPL Eau Services Haute Durance;

Vu les délibérations n° DEL 2019.03.27/049 et DEL 2019.03.27/051 du 27 mars 2019 par lesquelles la commune approuvait les nouveaux statuts de la SPL Eau Services Haute Durance et le rachat des actions SPL Eau Services Haute Durance à la communauté de communes du Briançonnais (8 actions pour un montant de 4 118,84 euros) qui était entrée dans le capital de la SPL Eau Services Haute Durance en acquérant 6 actions – délibération n°2017-06 du 7 février 2017 – puis 2 actions supplémentaires – délibération n° 2017-85 du 26 septembre 2017 ;

En effet, un arrêté du Conseil d'État n°405628 du 14 novembre 2018 a réduit les possibilités de participation d'une collectivité au capital social d'une société publique locale (SPL) : leur participation est exclue lorsque la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale (Epci) n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société.

En conséquence de cet arrêté, la communauté de communes du Briançonnais ne pouvait plus être membre de la SPL Eau Services Haute Durance au regard d'une compétence partielle qu'elle détenait, ayant trait à la réalisation d'études préparatoires à un éventuel transfert de la compétence eau potable. La communauté de communes du Briançonnais s'est donc retirée de la SPL Eau Services Haute Durance en autorisant la vente de ses actions au profit de Briançon, l'actionnaire majoritaire.

Or, les conditions de participation au capital social d'une société publique locale ont connu une nouvelle évolution. La loi n°201-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales dite « loi Hervé Marseille » est venue définitivement trancher la réforme applicable aux SEM en autorisant les collectivités et groupement de collectivités à rester ou entrer dans le capital même si elles ne disposent pas de la totalité des compétences exercées par lesdites sociétés mais seulement une compétence complémentaire à l'action principale de la société publique locale.

En l'espèce, la communauté de communes du Briançonnais peut de nouveau être membre de la SPL Eau Services Haute Durance au titre de sa compétence « assainissement collectif et non collectif » et au regard de la complémentarité entre l'assainissement et l'eau potable, objet social de la SPL Eau Services Haute Durance.

Enfin, le tribunal de commerce de Gap a été consulté pour savoir si une annulation de la procédure lancée pour la sortie de la communauté de communes du Briançonnais de la SPL Eau Services Haute Durance était envisageable. Le greffe a répondu par l'affirmative car il n'avait pas encore accompli les actes nécessaires à la mise en œuvre du retrait et que la commune de Briançon n'avait pas encore mandaté le paiement afférent au rachat des actions.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De retirer la délibération n°2019.03.27/049 du 27 mars 2019 portant rachat par la commune de Briançon des actions SPL Eau Services Haute Durance détenues par la communauté de communes du Briançonnais ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INTERCOMMUNALITÉ 2 DEL 2019.12.18/197

PUBLIÉ LE **19 DEC. 2019**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services,
Éric DUBOIS



Blank lined area for writing, consisting of seven horizontal lines.





**CONVENTION CADRE POUR LA POSE DES
DISPOSITIFS DE PRE-COLLECTE
(D.S.E, colonnes aériennes) entre la CCB et
les Communes membres**

Annexée à la Décision du Président n°2019ST045.

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Briançonnais, sise Les Cordeliers 1 rue aspirant Jan - BP 28 - 05105 BRIANCON CEDEX, représentée par Gérard FROMM, Président, dûment habilité à signer la présente convention par la décision 2019ST045 du 16/10/2019.

Désignée ci-après « la CCB ».

Et la commune de

Représentée par M. le Maire

Désignées ci-après la commune,

Il est exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE DISPOSITIFS SEMI-ENTERRÉS	4
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA FOURNITURE ET LA POSE DES CONTENANTS DE PRÉ-COLLECTE	5
3.1 : Prise en charge par la CCB	5
3.2 : Prise en charge par les communes	5
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES	6
4.1 : Obligations pour la CCB	6
4.2 : Obligations pour les communes	6
ARTICLE 5 : SYNOPTIQUE DU PROTOCOLE	6
5.1 : Emplacement ne nécessitant pas de travaux annexes.....	6
ARTICLE 6 : APPLICATION ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION	7
ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES	8

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) détient la compétence de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, assurée par le service de gestion et de valorisation des déchets.

En 2003, les élus communautaires ont décidé d'organiser le mode de collecte des déchets en points de regroupement et non plus en porte-à-porte, pour des raisons financière, environnementale, d'intégration paysagère, et aussi, pour améliorer les conditions de travail des agents.

Ainsi, les points de collecte en bacs roulants sont progressivement supprimés sur tout le territoire, au bénéfice de dispositifs semi-enterrés (DSE) ou de colonnes aériennes dotés de la totalité du tri sélectif (ordures ménagères, emballages, papier et verre). Certains points de collecte peuvent être équipés de colonnes aériennes carton.

Le service de gestion et de valorisation des déchets s'efforce donc à optimiser le ramassage des déchets tout en sécurisant les points d'apport volontaire et en maintenant la qualité et l'efficacité du service public.

Cette convention cadre pluriannuelle de pose des DSE a pour objet de définir les modalités de financement partagé de la fourniture et la pose de ces équipements.

Cette convention s'appuie sur les conclusions du bureau des Vice-Présidents du 26 novembre 2018 et du 28 août 2017, lors desquels une répartition financière des travaux de génie civil a été actée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de **définir les modalités de financement partagé**, entre la CCB et ses communes membres, pour la **fourniture des moyens de pré-collecte** (dispositifs semi-enterrés ou colonnes aériennes) et les **travaux de génie civil qu'appellent leur installation**.

Cette convention s'applique pour les points de collecte que la CCB souhaite implanter à l'échelle d'un secteur/quartier/hameau pour répondre aux besoins d'élimination des déchets assimilés des usagers de celui-ci.

La CCB est le propriétaire des conteneurs, et cela même pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE DISPOSTIFS SEMI-ENTERRÉS

Bien qu'il reste encore quelques communes à équiper, la majorité des DSE sont installés sur le territoire de la CCB. L'intégralité des DSE devrait être posée à l'horizon 2021-2022.

Lors du processus d'implantation des DSE, la CCB propose aux communes les emplacements des contenants de pré-collecte (DSE, colonnes aériennes) des points qu'elle préconise d'installer. Les emplacements résultent de compromis multifactoriels (desserte aux usagers maximale, éloignement modéré, sécurité, absence de réseaux, maîtrise foncière, aire de retournement,...), dont la configuration peut différer d'une commune à l'autre.

Afin d'assurer la pose des DSE (voire des colonnes aériennes), la CCB dispose d'un marché de travaux qui prévoit un ensemble de prestations (pose DSE, finition, travaux préparatoire, travaux de consolidation,...).

La majorité des DSE posés par la CCB ne nécessite pas de travaux annexes. Cependant, dans certains cas, des travaux préalables (sciage d'enrobé, soutènement, enlèvement de souches, déplacement de candélabres, dévoiement de canalisations,...) sont nécessaires.

Si la commune souhaite récupérer la jouissance de l'emplacement des dispositifs semi-enterrés, elle devra proposer un nouvel emplacement validé par la CCB et réaliser à ses frais les travaux nécessaires au déplacement des DSE et la remise en état des lieux à l'état d'origine. La commune informera la CCB de sa volonté de récupérer la jouissance de l'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le déplacement effectif du DSE.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA FOURNITURE ET LA POSE DES CONTENANTS DE PRÉ-COLLECTE

Conformément aux conclusions du bureau exécutif du 26 novembre 2018 et du 28 août 2017, il est proposé la répartition financière suivante.

3.1 : Prise en charge par la CCB

- La **fourniture du matériel** de pré-collecte dans son intégralité (aérien ou semi-enterré),
- La **pose des D.S.E sur la base d'un coût forfaitaire** comprenant les sujétions suivantes :
 - Excavation sur un terrain brut,
 - Pose des D.S.E,
 - Finition autour des D.S.E en graviers 0/31.5,
 - Travaux supplémentaires éventuels liés au maintien des D.S.E à « l'intérieur de la fouille même » comme l'ancrage supplémentaire et nécessaire en zone humide, le lestage et le drainage ainsi que le comblement des fouilles autour des DSE une fois posés.
- La **pose d'une colonne aérienne**, en cas de nécessité :
 - Création d'une plateforme en graviers 0/31.
 - La fourniture de composteurs collectifs et leur pose

A titre indicatif, en 2019 le coût moyen forfaitaire pour les travaux de pose de 4 D.S.E est de 4 000 euros TTC et de 1 000 € TTC pour la pose de 4 colonnes aériennes.

3.2 : Prise en charge par les communes

Lorsque le coût de pose excède le forfait de 4 000 €, la commune prend en charge les frais annexes suivants liés à l'installation de contenants :

- La préparation du sol (sciage et évacuation d'enrobés, casse et évacuation dalles béton, démantèlement pavage et bordures,...)
- Déplacement de mobilier (abri,...) et d'obstacles posés au sol,
- Dévoiement de réseaux souterrains et aériens divers,
- Le revêtement supplémentaire autour des D.S.E (enrobé, bordure...),
- Les opérations de terrassement annexes (autres que celles strictement nécessaires à l'excavation permettant la pose de D.S.E dans sa fouille) et de soutènement,
- Toute opération d'embellissement (mur en pierre, pose de barrières en bois...),
- Tous les travaux annexes liés à l'installation de composteurs (opération pour mettre le sol brut, de niveau ou ajout d'une bordure en super structure pour accueillir de la terre).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 : Obligations pour la CCB

La CCB rédigera une convention spécifique (fiche d'implantation) qui comprendra, entre autres, l'emplacement précis du point de collecte, un plan et la nature des travaux. Ainsi les coûts des travaux qui seront à la charge de chacune des parties seront clairement identifiés préalablement au lancement des travaux.

Cette convention spécifique sera co-signée par le Vice-Président en charge de la gestion et la valorisation des déchets et le Maire de la commune concernée.

La prise en charge financière qui incombe à la CCB (fourniture + pose) sera directement réglée aux prestataires mandatés par la CCB. De même, la part éventuellement à charge de la commune visée à l'article 3.2 sera directement réglée par la commune selon les modalités décrites à l'article suivant.

4.2 : Obligations pour les communes

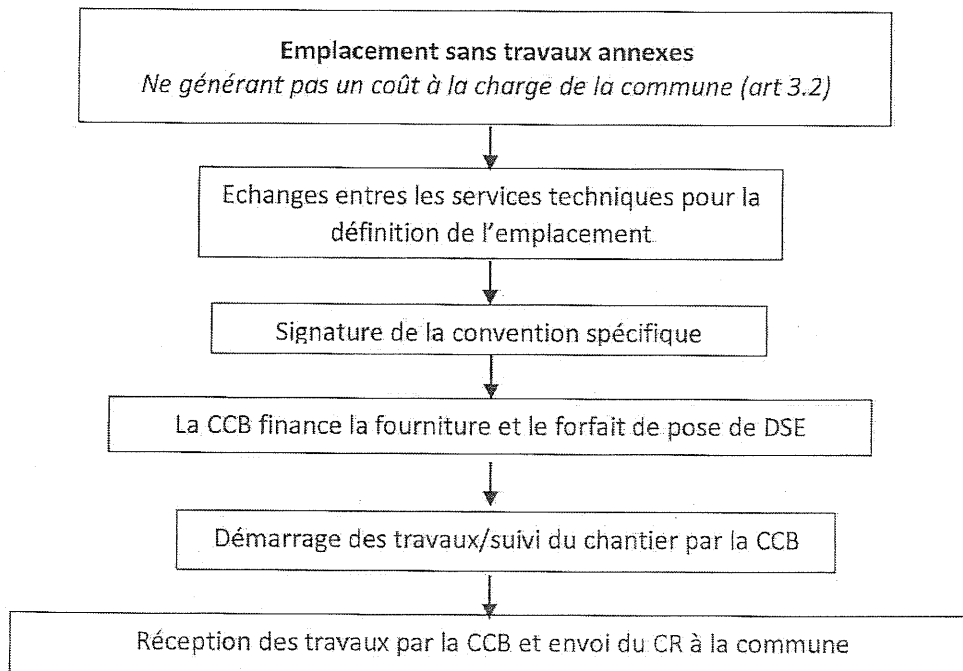
Avant de lancer l'opération d'installation de DSE, la commune devra signer la convention spécifique, et pourra, le cas échéant, la commenter.

Par la signature de la convention, la commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la plus-value concernant les travaux de génie civil qui seront à payer directement auprès du prestataire mandaté par la CCB ou par la commune. Les services techniques des communes pourront également, réaliser ces travaux.

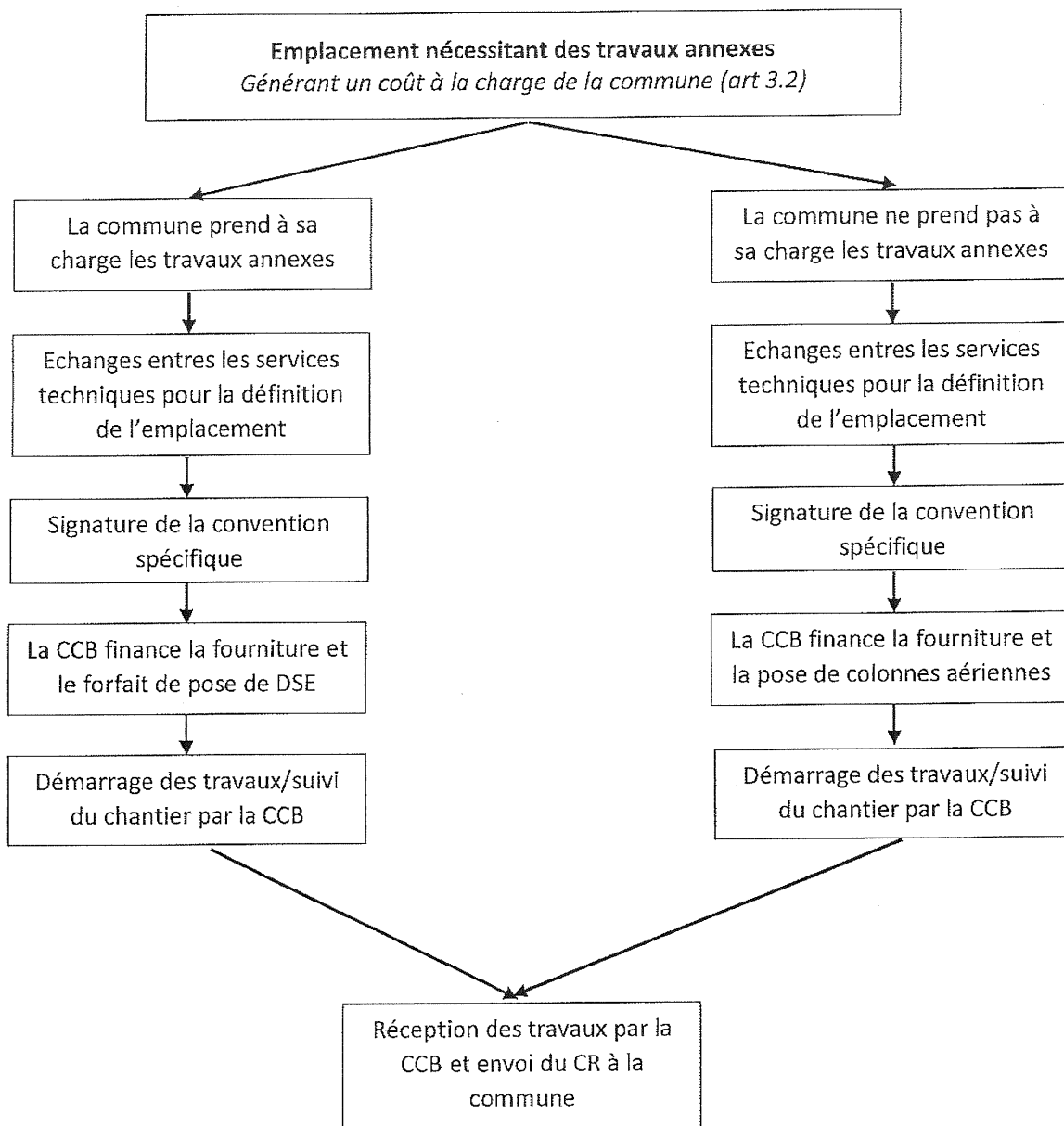
En cas de désaccord ou de refus de la commune de prendre en charge les coûts qui lui incombent en application de l'article 3.2, lié aux travaux de la pose des DSE, la CCB équippa le point de collecte en colonnes aériennes.

ARTICLE 5 : SYNOPTIQUE DU PROTOCOLE

5.1 : Emplacement ne nécessitant pas de travaux annexes



5.2 : Emplacement nécessitant des travaux annexes



ARTICLE 6 : APPLICATION ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention sera notifiée aux Communes et prendra effet à la date de la notification de la convention signée par la CCB et la commune et pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle pourra être modifiée en tant que de besoins.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

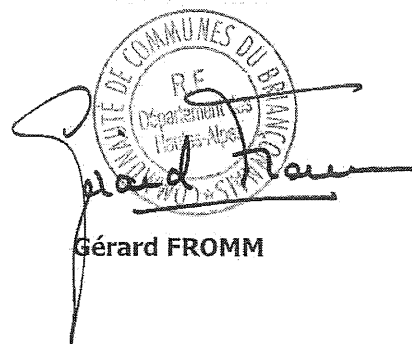
En cas de désaccords entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention pour l'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Briançon, le 28 OCT. 2019

en autant d'exemplaires que de parties,

Le Maire de la commune
de

Le Président de la CCB



The image shows a circular official seal of the Communauté de Communes du Briançonnais (CCB). The seal contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS" around the perimeter, "RE" in the center, and "Département des Hautes-Alpes" below. A handwritten signature in black ink is written over the seal. Below the signature, the name "Gérard FROMM" is printed in bold black capital letters.